



REVUE DE DROIT INTERNATIONAL
ÉDITION SPÉCIALE
CONTRIBUTIONS
D'ÉTUDIANTS DE LICENCE
3

DE L'UNIVERSITÉ JEAN MOULIN
LYON III



ÉDITION SPÉCIALE LICENCE 3

SOMMAIRE

- p. 1 Présentation de la revue
-
- p. 2 Le Conseil scientifique
-
- p. 3 L'édito de la Rédaction
-
- p. 4 La protection du patrimoine culturel dans les zones de conflits : Gaza et la ville de Jérusalem
-
- p. 10 La promotion de l'Etat de droit en droit international public
-
- p. 16 L'application du droit à l'autodétermination dans les situations non-coloniales
-
- p. 22 La question de la licéité du déclenchement de la guerre des 12 jours entre Israël et l'Iran
-
- p. 27 L'autodétermination des Kurdes à l'épreuve de l'intégrité territoriale de la Syrie : cas du Rojava

Présentation de la revue

Bonjour à toutes et à tous !

Nous sommes fières de vous présenter le vingt-deuxième numéro de la **revue des Masters de Droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III**. Il constitue l'aboutissement d'une initiative commune aux deux masters de Droit international : le parcours de recherche "Droit international public" et le parcours professionnalisant "Droit des organisations internationales".

Porté par l'**Association des Masters de droit International (AMI)**, ce projet a pour objectif de rassembler les étudiant.e.s des deux parcours pour s'interroger sur l'état actuel du droit international et communiquer le fruit de cette réflexion. Dans une optique collaborative, chaque étudiant.e internationaliste est invité.e à participer et communiquer son travail. Nous espérons en faire une **œuvre commune où chacun pourra apporter sa pierre à l'édifice**.

Cette revue est **diffusée tous les deux mois**. Chaque édition reprendra les mêmes rubriques, en proposant une veille de l'activité des organisations internationales, un suivi des décisions importantes rendues par les grandes instances du droit international, une présentation d'une ou plusieurs affaire(s) fondamentale(s), ainsi que des articles de réflexion. Nous tenons particulièrement à remercier nos professeur.e.s pour leur enthousiasme partagé et l'aide précieuse qu'ils et elles apportent à ce projet.

Animés par la volonté de transmettre notre intérêt pour des thématiques diverses, nous espérons que ce contenu saura attiser la curiosité des juristes averti.e.s comme des lecteur.trice.s les moins familiarisé.e.s aux problématiques du droit international.

Bonne lecture et à bientôt !

Les rédactrices en chef 2025-2026



Le conseil scientifique

Direction des Masters de Droit international

Julie FERRERO

Professeure à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Pierre-François LAVAL

Professeur à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Kiara NERI

Professeure à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Sandrine CORTEMBERT

Maître de conférences à l'Université Jean
Moulin Lyon III

Anna PEDRAJAS

Doctorante à l'Université Jean Moulin
Lyon III

Millian PORTET

Doctorant à l'Université Jean Moulin Lyon
III

Florence WADY

Enseignante à l'IDHL et à l'UCLy

Le comité de rédaction

May BEN ELARBI

Etudiante en L3 Droit public et Science
politique

Tifenn DUVEAU

Etudiante en L3 Droit public et Science
politique

Rosalia GARCIA

Etudiante en L3 Droit public et
Philosophie

Clara LEPAINTHEUR

Etudiante en L3 Droit public et Science
politique

Ali MERCAN

Etudiant en L3 Droit public et
Philosophie

Christina MYGIAKI

Etudiante en L3 Droit public et Science
politique

Jeanne PHILIPPON

Etudiante en L3 Droit public et Science
politique

Lauren TIRAULT

Etudiante en L3 Droit public et Science
politique

L'édito de la Rédaction

Nous sommes ravies de vous présenter cette édition spéciale de la Revue juridique des Masters de droit international de l'Université Jean Moulin Lyon III.

Cette publication est une parenthèse dans les publications habituelles de la Revue, puisqu'elle met à l'honneur des étudiants en 3e année de Licence de Droit-Science politique et Droit-philosophie à l'Université Jean Moulin Lyon III.

Nous souhaitons ainsi donner la possibilité aux jeunes juristes, de faire l'expérience d'une première publication, et élargir les perspectives de la Revue.

Ces articles sont le fruit de travaux d'initiation à la recherche, réalisés dans le cadre du cours de Droit international public, dispensé par Madame Sandrine CORTEMBERT, et synthétisés sous forme d'articles pour notre Revue.

Cette édition spéciale est donc une invitation à l'ouverture à la recherche, à la collaboration et au renforcement des liens entre les promotions, afin de faire vivre la Revue au-delà de notre Master.

Ainsi, nous souhaitons adresser nos remerciements aux étudiants qui se sont prêtés au jeu de la rédaction, pour leur travail de qualité et leur investissement. Également, nous remercions vivement nos enseignants pour la qualité de leur accompagnement scientifique, et tout particulièrement Madame CORTEMBERT, sans qui le projet de cette édition spéciale n'aurait pu voir le jour.

Un grand merci à tous, nous vous souhaitons une belle lecture !

Les rédactrices en chef 2025 - 2026



LÉOPOLDINE
BOUCHER



LÉA
BOYER



LILI LE
BERRIGAUD

Articles

LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES ZONES DE CONFLIT : GAZA ET LA VILLE DE JÉRUSALEM



MAY
BEN ELARBI



CHRISTINA
MYGIAKI

« Les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale » [1]. Cette déclaration solennelle, inscrite dans le Préambule de la Convention de La Haye de 1954, relative à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la communauté internationale reconnaît que le patrimoine culturel dépasse les frontières nationales et constitue un bien commun appartenant à toute l'humanité. En effet, sa destruction du patrimoine ne se limite pas à une simple perte matérielle, mais représente une véritable atteinte à l'identité des peuples.

La Convention de Faro élargit la notion de patrimoine culturel en le définissant comme étant « un ensemble de

ressources héritées du passé que des personnes considèrent, par-delà le régime de propriété des biens, comme un reflet et une expression de leurs valeurs, croyances, savoirs et traditions en continuelle évolution » [2]. Ainsi, le patrimoine culturel comprend à la fois les héritages matériels et immatériels de la civilisation humaine.

Cette évolution juridique trouve ses racines dans le traumatisme des pillages nazis et des destructions massives de la Seconde Guerre mondiale, puis s'est accélérée face aux politiques de "nettoyage culturel" en ex-Yougoslavie ou aux destructions idéologiques de sites comme les Bouddhas de Bamiyan par les Talibans. La communauté internationale a constaté que ce patrimoine culturel devenait une réelle cible de guerre et des mouvements

[1] Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954, Préambule.

[2] Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (Convention de Faro), 27 octobre 2005, art. 2.

terroristes, parfois même, était directement visé dans les conflits. Dès la seconde moitié du XXe siècle, la Convention de la Haye de 1954 [3] a établi les fondements juridiques de sa protection en temps de conflit armé, complétés par la Convention du patrimoine mondial de 1972 [4] et par des mécanismes de responsabilité pénale, comme le Statut de Rome [5] qui qualifie expressément la destruction de biens culturels comme de véritables crimes de guerre. Par ailleurs, la communauté internationale a créé en 1945 une institution particulière, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui a pour mission de protéger le patrimoine en promouvant la paix et l'éducation [6].

Dans ce contexte global, le Moyen-Orient, carrefour historique et religieux, est l'une des régions les plus riches en patrimoine culture, il se distingue par une densité exceptionnelle de patrimoine archéologique et bâti, fruit d'une succession ininterrompue de civilisations dont les strates millénaires font de cette région l'un des berceaux de l'histoire mondiale. Plus précisément, La Palestine, qui comprend Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem, comporte par exemple, des vestiges préhistoriques, des églises byzantines, une architecture islamique. La bande de Gaza, en particulier, possède une richesse patrimoniale extraordinaire, notamment par ses sites archéologiques tels que Tell Umm Amer (le monastère de Saint-Hilarion datant du IVe siècle). De même, la Vieille Ville de Jérusalem comporte

des lieux emblématiques tels que le Mur occidental. Pourtant, les conflits armés et les violences récurrentes comme les bombardements directs, le pillage ou la négligence menacent gravement ces trésors. Cette menace est corroborée par le rapport de situation de l'UNESCO du 24 mars 2026, qui dresse un bilan alarmant de l'impact des hostilités sur l'intégrité physique du patrimoine gazaoui.

Ainsi, une question s'impose : Le droit international contemporain offre-t-il des mécanismes suffisants pour garantir la protection effective du patrimoine culturel dans les zones de conflit, telles que Gaza et Jérusalem ?

Si le cadre normatif reflète une véritable construction en faveur de la protection du patrimoine (I), sa mise en œuvre demeure limitée dans les contextes de conflits prolongés et de souveraineté contestée (II).

I/ L'ÉDIFICATION D'UN CADRE NORMATIF INTERNATIONAL ET DE MÉCANISMES COMPLÉMENTAIRES COMME RÉPONSE A L'EXIGENCE D'UNE PROTECTION ACCRUE DU PATRIMOINE CULTUREL

A. La création de règles juridiques comme tentative de garantir d'une protection accrue

Adoptée sous l'égide de l'UNESCO à la suite des destructions massives de la Seconde Guerre mondiale, la Convention de La Haye de 1954 constitue le cadre principal de la protection internationale

[3] Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 14 mai 1954.

[4] Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

[5] Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art. 8, §2(b)(ix).

[6] Acte constitutif de l'UNESCO, adopté à Londres le 16 novembre 1945, Préambule.

du patrimoine culturel en cas de conflit armé. Elle impose aux États parties des obligations de prévention, afin de préparer la protection des patrimoines culturels susceptibles d'être affectés en cas de conflit, cela inclut des mesures administratives et la formation du personnel. Ses deux protocoles, celui de 1954 relatif à la restitution des biens pillés et celui de 1999 introduisant une protection renforcée et une responsabilité pénale individuelle, sont venus combler la portée normative de la Convention. Le premier protocole se concentre sur la prévention du pillage et de l'exportation illicite des biens culturels situés dans des territoires occupés. Le deuxième marque un tournant puisqu'il introduit une protection accrue ainsi qu'une responsabilité pénale individuelle applicable aux violations les plus graves.

Pourtant, l'efficacité de ces instruments demeure largement tributaire de la volonté politique des États. L'exemple israélo-palestinien l'illustre clairement : Israël n'a ratifié que la Convention de 1954, tandis que l'État de Palestine est partie aux deux instruments. Cette asymétrie fragilise l'uniformité du régime.

Le Droit international humanitaire (DIH), notamment le Protocole additionnel I de 1977 [7], interdit de diriger des attaques contre les monuments historiques et lieux de culte et ne permet de déroger à cette protection que dans des cas extrêmement limités de nécessité militaire. A cela s'ajoute le droit coutumier, identifié notamment par le Comité international de la Croix Rouge

(CICR), qui dans une étude de 2005 [8], réaffirme l'interdiction d'attaquer ou d'utiliser à des fins militaires des biens culturels, y compris dans des conflits non internationaux impliquant des groupes armés.

Enfin, les organes onusiens, notamment le Comité des droits économiques, ont reconnu que la destruction du patrimoine peut constituer une atteinte au droit de participer à la vie culturelle, protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [9]. Le patrimoine acquiert ainsi une dimension extraterritoriale dans laquelle le dommage subi par un État est à présent perçu comme une atteinte à l'ensemble de la communauté internationale.

B. Les mécanismes de mise en oeuvre et le rôle des acteurs internationaux dans la garantie de la protection juridique

L'UNESCO occupe une place centrale dans la surveillance et la documentation des destructions. Elle organise l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial, émet des résolutions et organise des missions d'évaluation. La jurisprudence de la CPI, notamment l'affaire Al-Mahdi [10] concernant la destruction de mausolées au Mali, a marqué une étape décisive dans la reconnaissance des crimes contre le patrimoine culturel, ouvrant la voie à des réparations au profit non seulement de l'État, mais aussi de la communauté internationale.

[7] Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, 8 juin 1977, art. 53.

[8] CICR, Étude sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, règle 38 et suivantes.

[9] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°21 (2009), « Le droit de participer à la vie culturelle », § 15-16.

[10] CPI, Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, Jugement du 27 septembre 2016.

Des ONG spécialisées telles que les Organisations Non Gouvernementales spécialisées, comme le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) ou le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM) jouent un rôle essentiel d'expertise et d'alerte. Leur action permet de documenter précisément les atteintes, ce qui constitue un préalable indispensable à toute mise en œuvre de la responsabilité internationale.

Les institutions internationales permettent ainsi d'avoir un suivi de toute atteinte au patrimoine culturel d'un peuple. S'agissant de la destruction du patrimoine culturel gazaoui depuis les événements du 7 Octobre 2023, l'UNESCO indique par exemple que jusqu'au 6 octobre 2025, cent quatorze sites à Gaza ont subi des dommages. Parmi eux, treize sites religieux, quatre-vingts et un bâtiments d'intérêt historique ou artistique, neuf monuments, trois dépôts de biens culturels, sept sites archéologiques et un musée. Ce suivi détaillé [11], est possible grâce à l'action combinée des agences onusiennes et des ONG spécialisés, traduisant un préalable indispensable à toute application effective de la responsabilité internationale et l'activation des voies de recours. Sans ce travail, il serait impossible de qualifier les atteintes, coordonnées de mesures d'urgence et soutenir la procédure de réparations.

Bien que secondaires, ces acteurs participent à la diffusion de standards

internationaux, ainsi que la sensibilisation des populations sur l'importance de la préservation du patrimoine culturel. Par leur action, ils parviennent à renforcer la légitimité et l'adhésion aux normes existantes, ce qui est particulièrement crucial dans des zones où les entités étatiques sont faibles ou absentes. In fine, ils contribuent à la construction d'un consensus international sur la valeur universelle des biens culturels en soulignant que leur destruction constitue d'une part une atteinte locale, mais également une atteinte à l'héritage commun de l'humanité, justifiant l'implication collective des organisations et de la société civile.

II/ LES LIMITES DE LA MISE EN OEUVRE DES NORMES INTERNATIONALES FACE AUX CONFLITS PROLONGÉS ET AUX SOUVERAINETÉS CONTESTÉES

A. Les atteintes au patrimoine culturel comme révélateur des fragilités du droit : l'exemple de Gaza et Jérusalem

De prime abord, la situation dans la bande de Gaza illustre de manière frappante les limites du DIH concernant la protection du patrimoine culturel. En effet, plusieurs destructions ont été constatées, telles que celles visant les sites archéologiques Tell el-Ajjul ou Maiuma, ou encore la mosquée historique al-Riad à Khan Younès, qui ont été prises pour cible durant les offensives lors des opérations militaires israéliennes de 2024. Selon les rapports de l'UNESCO, plus de 114 sites culturels ont été endommagés ou anéantis depuis le début du conflit en octobre 2023 [12].

[11] UNESCO, « Impact on cultural heritage in Gaza », mise à jour du 9 octobre 2025 : <https://www.unesco.org/en/gaza/assessment>.

[12] UNESCO, « Détérioration des biens culturels dans la bande de Gaza », communiqué de presse disponible sur le site officiel de l'organisation : <https://www.unesco.org>.

Sur le plan juridique, la difficulté tient en grande partie à la qualification du conflit, qui détermine le régime applicable [13]. Dans un contexte asymétrique et urbain, où infrastructures civiles et cibles militaires sont imbriquées, la distinction entre civil et militaire devient extrêmement complexe. Le principe de proportionnalité, pourtant essentiel, est difficilement applicable en raison de la densité urbaine, de l'absence d'évaluations indépendantes et des allégations d'usage militaire de certains bâtiments. Ainsi, malgré un cadre normatif solide, la réalité du terrain expose les limites de son effectivité.

A Jérusalem, la destruction matérielle est moins massive, mais la problématique se situe ailleurs comme appropriation culturelle, fouilles archéologiques sélectives et politiques patrimoniales contestées. Ces pratiques, souvent menées en dehors d'un conflit armé formel, échappent en grande partie au champ d'application du DIH.

L'UNESCO s'est saisie de la problématique et a adopté plusieurs résolutions concernant le cas de Jérusalem. Par le biais de ses résolutions, notamment sa décision 39 COM 7A.27 du Comité du patrimoine mondial (2015) [14], l'UNESCO cherche à réaffirmer le statut de la Vieille Ville comme bien du patrimoine mondial et rappelle les garanties conventionnelles qui lui sont applicables [15]. A travers cette résolution relative à la Vieille Ville de Jérusalem et

ses remparts, l'UNESCO rappelle explicitement l'applicabilité des règles juridiques internationales de protection du patrimoine, notamment la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles, ainsi que la Convention de 1972 sur le patrimoine mondial. De plus, l'UNESCO va plus loin en inscrivant la Vieille Ville sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en raison des menaces liées au conflit et aux mesures prises par la puissance occupante. De son côté, la CIJ, dans son avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé [16], a à son tour rappelé l'applicabilité de la Convention de La Haye de 1954 et l'obligation de respecter le patrimoine culturel conformément au droit international humanitaire. Ainsi, ces deux instances, l'UNESCO et la CIJ, soulignent que la protection du patrimoine culturel à Jérusalem n'est pas seulement une question symbolique, mais une obligation juridique internationale.

Ainsi, malgré les rappels constants quant à l'applicabilité des normes internationales de protection du patrimoine, la situation à Gaza et à Jérusalem révèle un décalage manifeste entre le droit et sa mise en application. Les atteintes constatées témoignent des difficultés à faire respecter ces obligations dans des contextes de conflits prolongés et politiquement sensibles.

[13] Julia Grignon, « L'application du droit international humanitaire au conflit à Gaza », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2024.

[14] UNESCO, Comité du patrimoine mondial, Décision 39 COM 7A.27, « Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts », Bonn, 2015.

[15] UNESCO, Comité du patrimoine mondial, Décision 6 COM 14, 1982, « Inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts sur la Liste du patrimoine mondial en péril ».

[16] CIJ, avis consultatif du 9 juillet 2004, Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé.

B. Les insuffisances institutionnelles et la nécessité d'une évolution juridique

Si le droit international prévoit un ensemble important de normes protectrices, il reste largement inadapté aux conflits contemporains. Les instruments existants ont été construits sur un modèle de guerre interétatique classique, ce qui explique leur difficulté à appréhender les opérations menées par des acteurs non-étatiques ou dans des zones densément urbanisées. Les principes de distinction et de proportionnalité, centraux dans le DIH, deviennent difficiles à mettre en œuvre dans des contextes où les lignes de front sont floues.

A Jérusalem, l'insuffisance des instruments juridiques se révèle de manière distincte. Les normes en vigueur préservent le patrimoine en cas de conflit armé, cependant, elles restent en grande partie silencieuses face aux pratiques d'appropriation culturelle en temps de paix ou dans des situations hybrides. Les fouilles archéologiques sélectives ou encore les restaurations orientées échappent en grande partie au champ d'application du DIH, tandis que les conventions patrimoniales reposent essentiellement sur la bonne volonté des États [17]. On peut constater que le patrimoine est souvent instrumentalisé comme outil de légitimation politique et identitaire, ce qui échappe aux catégories juridiques traditionnelles et fragilise la portée des instruments de protection. Les dispositifs en vigueur existants définissent des obligations, mais ne prévoient ni autorité.

L'UNESCO, malgré son rôle essentiel, ne dispose d'aucun pouvoir contraignant : elle ne peut ni imposer des sanctions, ni accéder aux territoires, ni empêcher des destructions imminentes. Ses résolutions sont influencées par les rapports de force politique entre États, limitant leur portée dans des situations hautement sensibles comme celle de Jérusalem.

Bien que l'UNESCO joue un rôle crucial dans la promotion et la surveillance de la sauvegarde du patrimoine, elle ne dispose d'aucun moyen coercitif, plus concrètement elle ne peut ni imposer des sanctions, ni exiger l'accès à un territoire, ni intervenir directement en cas de conflit [18]. Ses résolutions, même lorsqu'elles constatent des violations manifestes aux conventions, demeurent des recommandations dépourvues d'un effet juridique contraignant. De surcroît, la composition politique des organes, notamment le Conseil exécutif, expose ses décisions à la logique d'alliances et des rapports de forces entre États. En effet, ce phénomène explique pourquoi les décisions envers le cas Jérusalem sont limitées, principalement dû à sa sensibilité politique [19]. Ainsi, le cas de Jérusalem illustre les limites profondes du droit international face aux conflits contemporains et aux souverainetés contestées. L'absence de mécanismes contraignants et le poids des logiques politiques en réduisent l'effectivité, notamment en matière de protection du patrimoine. Cette situation souligne la nécessité d'une évolution du cadre juridique international, afin de renforcer l'efficacité et l'adaptation aux réalités actuelles.

[17] UNESCO, Comité du patrimoine mondial, Décision 39 COM 7A.27, « Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts », Bonn, 2015.

[18] Acte constitutif de l'UNESCO, adopté à Londres le 16 novembre 1945, Préambule et art. I.

[19] UNESCO, Comité du patrimoine mondial, Décision 39 COM 7A.27, « Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts », Bonn, 2015.

LA PROMOTION DE L'ÉTAT DE DROIT EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC



ROSALIA
GARCIA

L'État de droit est aujourd'hui un élément central du débat public. Cette philosophie a véritablement conquis les esprits et les systèmes, et s'est imposée comme un dogme. L'État de droit demeure pourtant un équilibre précaire : subtil juste milieu entre l'État qui écrase, « le plus froid de tous les monstres froids » [1] et l'État qui protège, « la condition de la liberté » [2], Il s'efforce de n'être ni plus ni moins que « la dose de juridique que la société peut supporter sans étouffer » [3] selon la formule du doyen Vedel.

Apparu dans la philosophie du droit allemande du XIX^{ème} siècle sous le nom de *Rechtsstaat*, l'État de droit est un État où la puissance publique est soumise au droit, par opposition à l'État de police à la merci de l'arbitraire. Cette théorie s'est largement répandue en Europe et dans le monde sous diverses appellations (*rule of law, Stato di diritto, Estado de derecho, dawlet al-qanoun...*). Si chacune de ces expressions revêtait initialement son lot de nuances tenant à la culture juridique et politique du pays qui l'employait, ces équivoques ont été gommées par un second moment d'essor au cours de la seconde moitié du

XX^{ème} siècle. L'expérience des totalitarismes met à jour une intuition jusqu'alors implicite : l'État de droit « n'est pas l'État de n'importe quel droit » [4]. Il ne suffit pas que la puissance publique soit formellement soumise au droit, encore faut-il qu'elle le soit à un certain état du droit, œuvrant pour la « valeur suprême » [5] qu'est la protection de l'individu et de ses droits. Cette nouvelle dimension axiologique permet d'enclencher un processus de « labellisation » [6] de l'État de droit, incorporant la notion dans l'ordre juridique international. La définition internationaliste de celui-ci est d'ailleurs fondée sur ce renouveau : selon le *Dictionnaire de droit international public* de Jean Salmon, l'État de droit est un « État dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice » [7]. On retrouve l'idée d'un État soumis droit, qui revêt la caractéristique substantielle d'être aligné sur la justice.

Tempérer la puissance de l'État par le droit au profit des valeurs qu'il défend est précisément une ambition cardinale du droit international contemporain. D'une part, il promeut le modèle interne d'un

[1] F. NIETZSCHE, *Ainsi parlait Zarathoustra*, [1895], Paris, GF Flammarion, 2002, p. 87

[2] J. RIVERO, *Le droit administratif*, Paris, Dalloz, 1^{ère} éd., 1960

[3] G. VEDEL, actes du colloque « *L'État de droit au quotidien* », Paris, 1993, p. 65

[4] J. CHEVALLIER, *L'État de droit*, Paris, LGDJ Lextenso, 7^{ème} éd., 2023, p. 8

[5] *Ibid*

[6] *Ibid*

[7] J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 456

État respectueux et garant des droits et libertés fondamentales. D'autre part, le droit international est voué à injecter, dans les rapports entre ses sujets, la dose de juridique que la société internationale peut supporter sans étouffer. La promotion de l'État de droit par le droit international se décline ainsi à deux niveaux : au niveau des États et de leur droit interne, mais aussi au niveau international dans la pratique du droit international public. Les instruments internationaux alternent entre les formulations d'« État de droit » ou d'« état de droit » pour traduire l'anglais *rule of law*, consacrant ainsi sans ambiguïté une notion bicéphale, qui renvoie à la fois à un État et à un état, une manière d'être. Par l'une ou l'autre de ces dimensions, le concept d'État de droit est devenu omniprésent en droit international : nous le rencontrerons notamment sous forme de stipulation conventionnelle, dans des résolutions et rapports onusiens, ainsi que dans la doctrine internationaliste. La notion de promotion est la plus adéquate pour décrire cette tendance. Elle traduit un soutien politique, moral, mais sous-entend également une connotation normative, car l'État de droit n'est pas seulement mentionné, il est invoqué comme un *palladium*. Ce constat appelle une clarification : est-ce un principe, une valeur, une règle, un simple objectif ? On ne saurait dire. Selon la formule de Jean Combacau, « en droit, il n'y a pas de choses, il n'y a que des noms de choses » dont la véracité est déterminée par

l'adéquation au « fait social » [8]. C'est donc une analyse empirique qui guide notre recherche, articulée par la question suivante : *comment la promotion de l'État de droit se manifeste-t-elle dans la pratique du droit international public ?*

La promotion de l'État de droit renvoie à deux facettes du droit international positif, différentes mais complémentaires. D'une part, le modèle interne d'État de droit est devenu un standard du droit international que celui-ci tend à imposer (I). D'autre part, l'osmose qui unit la logique de l'idée d'État de droit à celle du droit international public l'extrait du cadre étatique afin d'en faire un principe cadre du droit international (II).

I/ L'ÉTAT DE DROIT COMME RÈGLE DE DROIT INTERNATIONAL

La manifestation la plus évidente de l'État de droit en droit international est la standardisation du modèle interne correspondant. Dans un contexte de triomphe de libéralisme et de « droit international providence » [9] tel que le qualifie Emmanuelle Tourme-Jouannet, l'État de droit a globalement imprégné la pratique internationaliste.

Le détail de ce constat révèle que la promotion de l'État de droit s'est d'abord inscrite dans un mouvement plus large de triomphe de la démocratie libérale. Que ce soit par une « obligation démocratique » [10] informelle [11] ou par

[8] J. COMBACAU, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », *Pouvoirs* n°67, novembre 1993, p.47

[9] E. TOURME-JOUANNET, *Le droit international libéral-providence - Une histoire du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2011

[10] T. FLEURY-GRAFF, *Manuel de droit international public* (tome 2), Paris, PUF, 2^{ème} éd., 2022

[11] Jean d'Aspremont remarque notamment que le prononcé de sanctions internationales, ou bien la reconnaissance d'État sont souvent conditionnés par la nature du régime politique de l'État en question. V. J. D'ASPREMONT, *L'État non démocratique en droit international. Étude critique du droit international positif et de la pratique contemporaine*, Paris, A. Pedone, 2008.

des instruments conventionnels à vocation universelle tels que les pactes de 1966, l'idéal Kantien d'un *jus gentium* fondé sur « une fédération d'États libres » dont la « Constitution » serait « républicaine » [12] structure le droit international contemporain. La démocratie libérale renvoyant à un respect substantiel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les principes qu'elle garantit recourent largement ceux qui sont associés à l'État de droit substantiel. Une telle assimilation de l'État de droit au standard démocratique permet donc de douter de la valeur ajoutée de la promotion de l'État de droit comme notion autonome dans l'ordre juridique international. La notion de démocratie libérale étant de surcroît très générale, ne pourrait-elle pas l'englober ? La pratique révèle que les acteurs du droit international voient une réelle plus-value en la consécration d'une notion autonome. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe est la première à définir l'État de droit comme un standard autonome non identifié à la notion de démocratie libérale, à l'occasion de la réunion de Copenhague de juin 1990 [13]. Quelques mois plus tard, la Charte de Paris confirme cette distinction en précisant que « la démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de droit » [14]. Sous

l'impulsion de ces textes déclaratifs, l'État de droit imprègne les statuts et instruments juridiques européens en tant que notion autonome [15]. Ce premier essor permet ensuite à l'ONU de s'emparer pleinement de l'État de droit comme notion indépendante : l'Assemblée générale en fait un thème récurrent inscrit à l'ordre du jour [16], le Secrétaire général lui consacre plusieurs rapports [17] et le Conseil de sécurité la relie au « maintien de la paix et de la sécurité internationales » [18]. Cette synergie entre les différents organes de l'ONU prouve que l'État de droit n'est pas une préoccupation circonstancielle, mais un thème central de la production normative de l'organisation.

Cette promotion abondante de l'État de droit nous conduit à en questionner la portée juridique. Le propre de l'omniprésence est de demeurer équivoque : on sait d'une chose omniprésente « qu'elle est là », mais on ne sait dire où exactement. L'État de droit semble aujourd'hui se situer à l'intersection du fait et de la norme, du *Sein* et du *Sollen*. Quasiment aucun instrument conventionnel ne fait du respect de l'État de droit une obligation juridique explicite. L'Union Européenne fait figure d'exception notable avec l'articulation des articles 2 et 7 du Traité

[12] E. KANT, *Projet de paix perpétuelle* [1795], Paris, Breal, 2002, articles 1 et 2 des articles définitifs du projet de paix perpétuelle.

[13] Document de la réunion de Copenhague sur la dimension humaine de la CSCE, Copenhague, juin 1990, point 2

[14] Charte de Paris pour une nouvelle Europe, Paris, novembre 1990, §1, al. 3

[15] C'est une des valeurs fondamentales de l'Union (article 2 du Traité sur l'Union européenne), mais elle est également reconnue par l'Europe du Conseil (article 3 des statuts du Conseil de l'Europe)

[16] *Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la 61^{ème} session. L'état de droit au niveau national et international*, lettre datée du 11 mai 2006, adressée au SGNU par les représentants permanents du Lichtenstein et du Mexique auprès de l'ONU, A/61/142, 22 mai 2006.

[17] V. Par exemple *L'état de droit au niveau national et international*, Rapport du SGNU, A/62/261, 15 août 2007

[18] S/PRST/2006, 22 juin 2006. Si on prend cette déclaration au sens littéral, le CSNU aurait, en vertu de l'article 39 de la Charte, le pouvoir de sanctionner un État pour non-respect de l'état de droit.

sur l'Union Européenne, permettant le prononcé de sanction en cas de non-respect ou de « risque clair de violation grave » d'une des valeurs citées à l'article 2, parmi lesquelles figure l'État de droit [19]. Du côté des sources de droit dites « spontanées » ou « objectives », les travaux du Pr. René-Jean Dupuy sur la « coutume sauvage » proposent une approche plus adéquate au cas de l'État de droit, qui est abondamment promu sans être explicitement imposé, ni scrupuleusement respecté. On pourrait, selon la conception de Dupuy, déduire l'*opinio juris* des États de l'omniprésence de l'État de droit en droit international, et notamment dans la *soft law* de l'ONU. Le juge international tend en effet à la prendre en compte dans l'identification de la coutume. D'une part, l'attitude des États à leur égard peut clairement avoir des effets sur l'expression de leur sentiment d'être lié par une norme coutumière [20]. D'autre part, l'accumulation de résolutions sur un sujet déterminé peut lui « insuffler la vie juridique » [21] à condition que ses circonstances d'adoption révèlent un certain consensus [22]. Au cours des débats tenus à l'ONU, aucun acteur international ne s'est jusque-là déclaré

contre l'État de droit. Celui-ci semble donc réunir toutes les caractéristiques de « coutume sauvage », impulsée par la nécessité sociale et la conscience collective de son importance. Or, « [c]omment violer ou appliquer une règle dont on ignore le contenu exact ? » [23] En plus de ne pas être tout à fait arrêté, ce contenu fait l'objet de controverses. La dénonciation d'une instrumentalisation se fait entendre, depuis 2006, au sein des débats onusiens relatifs à l'État de droit, notamment portée par les représentants du Soudan [24], de la Chine [25] ou encore de la Tunisie [26]. Si on ne peut nier l'équivocité de la notion d'État de droit et la part de présupposés culturels qui l'accompagnent, on peut craindre qu'un excès de relativisme dénature considérablement la notion, voire sacrifie sa nature libérale. C'est souvent ce qui pose problème aux États détracteurs, généralement dirigés par des régimes autoritaires. La dénonciation de ces logiques instrumentales et de rapports de puissance fait appel au second volet de la promotion de l'État de droit en droit international : celui de la promotion d'un *rule of law* entre acteurs de droit international, à l'échelle supranationale.

[19] Une telle procédure est d'ailleurs actuellement en cours contre la Hongrie et la Pologne sur le fondement de l'État de droit.

[20] CIJ, *Activités militaires et para-militaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Nicaragua c. États Unis d'Amérique, 27 juin 1986, CIJ Rec. 1986, p. 100

[21] M. JEAN, « *Le concept d'état de droit en droit international* », RDIE, 2023, vol. 33 (1/2023), p. 44

[22] CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Rec. 1996 p. 32-33

[23] M. JEAN, « *Le concept d'état de droit en droit international* », précité

[24] « Le principe de l'état de droit ne doit pas servir d'instrument pour exercer des pressions politiques, et les pays en développement doivent pouvoir poursuivre leur quête du développement sans ingérence dans leurs affaires intérieures », Représentant du Soudan, AGNU, A/C.6/62/SR.14, 15 novembre 2007

[25] « S'agissant du renforcement de l'état de droit au niveau national chaque pays a le droit de choisir le modèle qui convient le mieux à sa situation propre », Représentant de la Chine, AGNU, A/C.6/62/SR.14, 15 novembre 2007

[26] Le représentant de la Tunisie dénonce toute imposition d'un modèle « pré-conçu » d'État de droit, AGNU, A/C.62/SR.16, 9 janvier 2008

II/ L'ÉTAT DE DROIT COMME CADRE DU DROIT INTERNATIONAL

S'il désigne habituellement un équilibre interne à l'architecture « étatique », l'État de droit renvoie également à un « état », et non à un État, de primauté du droit, comme condition de fonctionnement de la communauté humaine à l'échelle planétaire. L'État de droit n'impliquerait alors plus une obligation internationale de respecter son droit interne et d'y promouvoir la justice et les droits de l'homme, mais renverrait à une obligation d'œuvrer pour le respect du droit international et des droits de l'homme à l'échelle de la communauté internationale.

La notion internationaliste d'État de droit renvoie indubitablement autant à une architecture étatique qu'une manière d'être. Si ce second volet nous paraît moins instinctif au vu de la culture juridique française [27], cet « état de droit » est pourtant ce qui se rapproche le plus de la vocation du droit international : injecter dans les relations internationales la dose de juridique qui s'impose. C'est d'ailleurs précisément ce qu'envisage l'ONU lorsqu'elle traite la question de l'état de droit au niveau national mais aussi au niveau international. Mais que signifie alors concrètement une communauté internationale « de droit » ? L'analyse empirique de la manifestation d'un état de droit international met en évidence les deux versants de la théorie initiale de l'État de droit. En premier lieu, on y retrouve l'idée

de soumission formelle au droit, par référence aux règles déjà existantes. On peut par exemple évoquer le principe de *pacta sunt servanda* ou encore l'existence d'une ébauche de hiérarchie des normes par les normes de *jus cogens*. On y retrouve également l'idée de consécration substantielle d'un certain état du droit, esquissé au cours des débats onusiens relatifs à l'état de droit en droit international : des principes comme la coexistence pacifique [28], l'intégrité territoriale [29] ou encore la non-intervention dans les affaires relevant de la compétence nationale [30] composeraient l'état de droit supranational. L'évocation de ces règles provient en premier lieu des États en développement qui critiquaient l'hégémonie occidentale autour de la notion interne d'État de droit. Ainsi, les deux dimensions de l'État de droit promues par le droit international se révèlent éminemment liées, voire en tension.

On peut ainsi douter de la bonne volonté des États à œuvrer pour la concrétisation d'un état de droit global. Comme son homologue interne, l'état de droit international fait en effet l'objet d'instrumentalisations. Citons par exemple le président Trump, qui se réjouissait d'une « *major victory for the rule of law* » [31] lorsque que la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale refusait d'enquêter sur de potentiels crimes de guerre commis par l'armée américaine en Afghanistan. Ce n'est certainement pas ce qu'entend

[27] L'État de droit y est, dans sa conception formelle du XIX^{ème} siècle, très lié à la hiérarchie des normes kelsénienne. Ce modèle renvoie principalement au respect de celle-ci par la puissance publique.

[28] Représentant du Myanmar, AGNU, A/C.6/62/SR.14, 15 novembre 2007

[29] Représentant de l'Égypte, AGNU, A/C.6/62/SR.14, 15 novembre 2007

[30] Représentant du Venezuela, AGNU, A/C.6/62/SR. 16, 9 janvier 2008

[31] The White House, *Statement from the President*, 12 avril 2019, Doc. n°DCPD201900224

l'Assemblée Générale lorsqu'elle adopte des résolutions sur l'état de droit promouvant la justice pénale internationale [32]. Les velléités volontaristes de certains Etats et le retour des « souverainetés exacerbées » [33] ne doivent cependant pas occulter tout progrès. Loin de « l'état de nature » international que décrivait John Locke [34], la société internationale s'est institutionnalisée et gravite aujourd'hui largement autour de l'ONU. Une telle centralisation justifie le recours à une telle notion, au vu des fonctions et de l'esprit du droit international public. Si elle fut *a priori* pensée comme un « forum mondial » [35], force est de constater que les puissances occidentales fondatrices bénéficient encore aujourd'hui d'une large emprise sur son action. Le droit de veto des membres permanent du Conseil de sécurité en est l'exemple le plus évident, largement dénoncé pour son caractère anachronique. Ainsi, de nombreux États revendiquent l'application de l'état de droit au sein même du fonctionnement de l'organisation : l'ONU doit « pratiquer

ce qu'elle prêche » [36]. Plusieurs États ont repris cette formule afin de réclamer un renforcement de l'état de droit au niveau institutionnel [37]. L'Assemblée Générale s'est emparée de ce sujet de discussion. Elle considère, dans sa Déclaration de haut niveau de 2012, que « l'état de droit vaut aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses organes principaux » [38].

Ainsi, « s'il a les limites d'un mythe », en ce qu'il demeure un concept incertain et discuté, « l'État de droit international en a aussi la force agissante » [39]. On peut le trouver utopique eu égard aux dérèglements actuels, aux niveaux internes comme international, mais cela ne le rend-t-il pas, paradoxalement, d'autant plus nécessaire ? La promotion de l'État de droit interne et international par le droit international public s'inscrit dans cette conviction. Elle nous rappelle que nous ne vivons pas la « Fin de l'histoire » [40], mais sa construction permanente.

[32] Voir par exemple A/RES/65/32

[33] A. PELLET, « Le droit international entre crises et espoirs », *La Revue diplomatique*, octobre 2020, n°1, p.1

[34] « *All princes and rulers of "independent" governments all through the world are in a state of Nature* », J. LOCKE, *Two Treatises of Government*, [1690] Dublin, McMaster University Archive of the History of Economic Thought, 1823, p. 111

[35] J. CHEVALLIER, « État de droit et relations internationales » *AFRI*, vol. 7, 2006, p.18

[36] Rapport du groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies, doc. 1/61/758, 23 février 2007, §5, b)

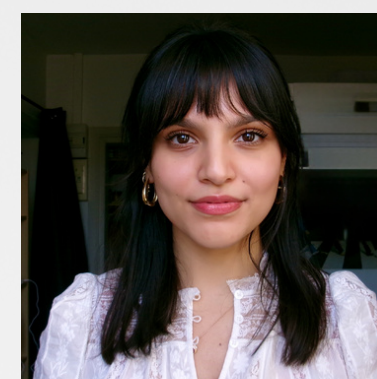
[37] Notamment l'Autriche, la Colombie et la Thaïlande. Respectivement : doc. A/62/121, §26 ; doc. 1/C.6/62/SR.15, §4 ; doc. A/C.6/62/SR.16, §7

[38] A/RES /67/1*, §2

[39] Voir note 89, *Ibid*

[40] C'est ce que suggérait F. FUKUYAMA dans *La Fin de l'histoire et le Dernier Homme*, parut en 1992

L'APPLICATION DU DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DANS LES SITUATIONS NON-COLONIALES



CLARA
LEPAINTHEUR



TIFENN
DUVEAU

"The history of self-determination is a history of the making of nations and the breaking of States" [1], dit Alfred Cobban, historien britannique. Par cette phrase, l'auteur met en lumière la tension entre peuple, territoire et État. Bien que la notion de peuple puisse être utilisée de façon interchangeable avec la notion de Nation en droit international, la réalité nous démontre que tout peuple n'est pas reconnu comme nation et que toute nation n'est pas un seul peuple. Une nation, généralement administrée par un Etat, peut être composée de plusieurs peuples, dont certains peuvent pour autant souhaiter une émancipation. C'est dans cette situation que le droit à l'autodétermination se comprend comme une volonté d'indépendance, mais il ne peut se résumer qu'à cela. Développé pour la décolonisation, il peut venir s'appliquer à des peuples non-autonomes mais étrangers à la colonisation.

Cette dernière renvoie à une pratique politique d'implantation de population sur un territoire étranger, mais aussi le contrôle de ce même territoire par une

relation de domination [2]. Dans le cadre du droit à l'autodétermination, nous comprenons la colonisation dans son contexte de domination des puissances européennes sur les territoires conquis et encore administrés au XXe siècle. De fait, la décolonisation se définit comme la dépossession volontaire ou non (lutte de libération, guerre politique et militaire) des territoires par la puissance administrante [3]. Il convient alors d'écarter l'idée d'une "décolonisation" plus ancienne comme le Canada et les Etats Unis, dans lesquelles l'administration du territoire s'est émancipée de la puissance mère qu'ils représentaient. La décolonisation a comme corollaire la jouissance d'un droit consacré par l'ONU : le droit à l'autodétermination. Issu de la coutume internationale, mais aussi fondé sur l'article 1er paragraphe 2 de la charte des Nations unies, le droit à

[1] En français : *"L'histoire de l'autodétermination est une histoire de la formation des nations et de la destruction des États"*, A. COBBAN, *The Nation State and National Self-Determination*, New York Crowell, 1970, page 9.

[2] Delori, Mathias, *"Colonisation / Néocolonisation"*, in P. Bonditti et A. Macleod (eds), *Relations internationales. Théories et concepts*, Outremont (Québec), Athéna Éditions, 2019, p. 63-66

[3] Brocheux, P., El Mechat, S., Frey, M., Hack, K., Nanta, A., Randrianja, S. et Regnault, J.-M. (2012). Introduction générale. *Les décolonisations au XXe siècle : La fin des empires européens et japonais* (p. 6-16). Armand Colin. <https://doi-org.ezscd.univ-lyon3.fr/10.3917/arco.broch.2012.01.0006>

l'autodétermination et son corollaire le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes se définissent comme le droit pour tous les peuples de décider librement de leur organisation politique, culturelle, sociale et économique.

Bien que jamais directement ciblé pour les peuples colonisés, l'évolution et l'ancrage de ce droit s'orientent principalement pour de telles situations. Les résolutions 637 (VII) et 1514 (XV) de l'AGNU de 1952 et 1960, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 consacrent un droit à l'autodétermination dans les situations de décolonisation [4]. Des cas concrets d'exercice et de reconnaissance de ce droit par la CIJ viennent appuyer ces propos et accorder une portée *erga omnes* au droit à l'autodétermination : en 2002 après une constatation de la CIJ en 1995 de son manque d'autonomie, ou la Namibie, situation dans laquelle la CIJ reconnaît l'illégalité du mandat sud-africain sur le pays et rappelle l'importance pour le peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination qu'elle consacre comme essentiel pour la décolonisation.

Si l'application décoloniale du droit à l'autodétermination ne fait plus débat, son étendue au-delà reste incertaine. La décolonisation étant largement achevée, des peuples continuent d'invoquer ce droit hors ce cadre, comme les mouvements séparatistes québécois. Formulé pour "tous les peuples", son champ d'application demeure équivoque, et se heurte en pratique à la volonté des États et à des principes contradictoires. C'est à l'aune de ces tensions que ce

travail analyse l'état actuel de ce droit.

Alors, dans quelle mesure le droit à l'autodétermination s'applique-t-il à des situations non-coloniales ?

I/ LE DROIT À L'AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES, OU LA DIFFICILE APPLICATION DU DROIT DANS LES SITUATIONS NON-COLONIALES

Il est difficile d'appliquer le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ces contextes du fait d'une définition trop évasive du peuple (A). Aussi, le droit international admet ce droit à certains peuples, tout en l'excluant pour d'autres (B).

A. Le peuple : une notion large et imprécise, mais interprétée comme restrictive

Notion centrale mais volontairement floue, la définition de "peuple" en droit international reste indéterminée afin de permettre une interprétation évolutive, imprécision qui empêche toutefois de qualifier le droit à l'autodétermination de *jus cogens*. La CPJI, dans l'affaire des Communautés Gréco-Bulgares (1930), pose les deux critères fondateurs : un critère objectif d'abord (territoire, langue, traditions) et un critère subjectif, ensuite, tenant au sentiment d'appartenance, seul à même d'éviter qu'un individu soit arbitrairement rattaché à un peuple qui n'est pas le sien [5]. Aureliu Cristescu affine cette définition en y ajoutant une dimension territoriale à référence coloniale, tout en les assortissant d'une dimension négative excluant les minorités ethniques ou religieuses. En

[4] Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 16 décembre 1966, art. 1 § 1.

[5] CPJI, avis consultatif du 31 juillet 1930, *Affaire des communautés gréco-bulgares*, p. 17.

pratique, la notion est appliquée restrictivement [6]. La résolution 2648 (XXIV) de 1969 cible trois catégories : les peuples sous domination coloniale, étrangère, ou soumis à discrimination raciale. Les États ont par ailleurs intérêt à refuser cette qualification : dans l'affaire Bande du lac de Lubicon, le Canada nie à un groupe le statut de peuple, le Comité des droits de l'homme refusant même de trancher, permettant la poursuite de l'exploitation des ressources sans contrainte [7]. Ce réflexe restrictif se justifie aussi par un risque systémique : face à 6 000 ethnies pour 197 États, étendre la notion menacerait la stabilité de l'ordre international.

Sous pression d'organisations autochtones, l'ONU adopte en 2007 la DNUDPA, reconnaissant en son article 3 le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, confirmation que la notion classique les excluait jusqu'alors. Cette avancée appelle des distinctions : les minorités, protégées par la Déclaration de 1992, en sont exclues, faute d'ancrage territorial antérieur à la constitution de l'État. Les peuples autochtones eux-mêmes ne bénéficient que d'une autodétermination interne, limitée par l'article 4 de la DNUDPA à un exercice au sein de l'État concerné, et la notion conserve une dimension décoloniale persistante renvoyant davantage à une logique d'occupation étrangère qu'à une application universelle. Cette ambiguïté ouvre la voie à des instrumentalisation : qualifier un groupe de minorité plutôt que de peuple autochtone permet d'écartier toute revendication auto

déterministe. L'exemple tibétain l'illustre, la Chine refusant aux Tibétains ce statut malgré un ancrage territorial séculaire, leur déniaient ainsi tout droit à l'autodétermination et toute revendication territoriale qui en découlerait.

B. L'importance de l'intégrité territoriale : une difficile adaptation des principes trouvés lors des processus de décolonisation

Principe fondateur consacré par l'article 2§4 de la Charte, l'intégrité territoriale, corollaire de la souveraineté étatique, entre en tension directe avec le droit à l'autodétermination. Si la résolution 2625 (XXV) prévoit que ce droit peut s'exercer sous diverses formes (indépendance, association, assimilation), la pratique onusienne a massivement favorisé l'indépendance : sur 112 territoires colonisés, 95 y ont accédé. Jean-François Guilhaudis résume : l'ONU a contracté le droit à l'autodétermination en droit à l'indépendance allant jusqu'à instrumentaliser le choix populaire [8], comme l'illustre Porto Rico, dont le Comité des 24 revendique l'indépendance malgré le choix d'affiliation aux États-Unis. Or, la sécession constitue une atteinte directe à l'intégrité territoriale. U. Thant l'affirmait dès 1970 : *"l'ONU n'a jamais accepté, n'accepte pas et n'acceptera jamais, je pense, le principe de la sécession d'une partie d'un de ses États membres"* [9]. Cette affirmation est réitérée par l'AGNU dans la résolution 2625 (XXV) où elle précise que le droit des peuples à

[6] *"Le droit des peuples à l'autodétermination et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains"*, Centre Europe-Tiers Monde (CETIM), page 19, 2010

[7] Comité des droits de l'homme, constatation du 26 mars 1990, *La bande du lac de Lubicon c/ Canada*

[8] J.F. GUILHAUDIS, *"Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes"*, Presses universitaires de Grenoble, 1976, 226 pages.

[9] Secrétaire Général, Conférence de presse, 1970

disposer d'eux-mêmes ne peut pas justifier quelconque menace ou atteinte à l'intégrité territoriale d'un État souverain. Ces affirmations montrent bien que même dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'intégrité territoriale en ce qu'elle semble inviolable reste un obstacle majeur à une mise en œuvre générale et actuelle. Les États n'accepteraient jamais de perdre une partie de leur territoire et l'ONU soutiendrait cette position.

Cette position se révèle particulièrement rigide hors contexte colonial. La résolution 1541 (XVI), distinguant territoire colonial et métropole sur la base d'une séparation géographique, ethnique ou culturelle, permettait de considérer que la sécession n'atteignait pas l'intégrité de l'État administrant. Le Professeur Guilhaudis résumant cette vision binaire : légitimité de la décolonisation, illégitimité de la sécession, le Professeur Charpentier évoquant même une obligation onusienne à décoloniser. Si la décolonisation trouvait sa justification dans la condamnation onusienne de la domination coloniale (résolution 2770 (XXII)), les situations non-coloniales n'en disposent pas. Le Sahara occidental, reconnu comme peuple par la CIJ en 1975, et le Somaliland, indépendant depuis 1991, mais toujours non reconnu, en sont les illustrations les plus frappantes : hors contexte colonial, l'intégrité territoriale demeure un verrou quasi insurmontable face aux revendications contemporaines.

Une application généralisée du droit à l'autodétermination, susceptible de se traduire par sa consécration en tant que

norme de *jus cogens*, se heurte à des obstacles importants en dehors du contexte colonial : d'une part, l'absence persistante de consensus sur la définition des termes employés dans les instruments de droit international positif, et d'autre part, la difficulté à transposer un droit historiquement façonné par la pratique "décolonisatrice" aux situations contemporaines. Pour autant, ni la pratique étatique ni les développements doctrinaux n'établissent une impossibilité de principe à reconnaître une portée extra-coloniale à ce droit.

II/ UN ÉLARGISSEMENT DE L'APPLICATION DU DROIT, OU COMMENT ADAPTER LE DROIT INTERNATIONAL À DES ENJEUX NOUVEAUX

La société internationale tente tout de même d'élargir l'application de ce droit en l'admettant en droit interne (A). Mais la résistance étatique quant à l'autodétermination externe reste un obstacle, amenant dès lors la doctrine à développer la théorie de la sécession-remède (B).

A. L'application du principe dans le droit interne : un équilibre entre volonté des peuples et puissance étatique

Au-delà de sa dimension décoloniale, le droit à l'autodétermination revêt une dimension interne, continue, liée à la démocratisation. Comme le souligne Théodore Christakis, ce droit et la démocratie se servent mutuellement : l'un permet au peuple de choisir son régime, l'autre lui en garantit les conditions d'exercice [10]. Les droits de l'Homme

[10] T. CHRISTAKIS, "Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation", Aix-en-Provence, La Documentation Française, Collection Monde européen et international, 1998, 676 pages.

complètent ce cercle vertueux, l'article 21 de la DUDH fondant l'autorité publique sur la volonté populaire. Pour les minorités et peuples non-autonomes, démocratie et droits de l'Homme assurent ainsi une protection identitaire et un accès aux décisions politiques, le simple exercice du droit de vote devenant une manifestation permanente de l'autodétermination interne. Celle-ci peut également s'exprimer par la décentralisation ou le fédéralisme. L'Écosse en est l'illustration : ayant refusé l'indépendance par référendum en 2014 (55,3 %), elle dispose néanmoins d'une assemblée propre participant aux décisions locales et nationales, illustrant un équilibre possible entre aspirations populaires et intégrité territoriale.

Certains États sont allés plus loin en constitutionnalisant ce droit. L'Éthiopie, État multiethnique d'environ quatre-vingts groupes, consacre à l'article 39 de sa Constitution de 1994 un droit allant jusqu'à la sécession externe. Seulement, si ce degré d'application ne s'est pas encore concrétisé, on peut tout de même noter que les 9 États fédérés sont devenus 12 après un référendum en 2023, témoignant ainsi d'une autodétermination interne. La Bolivie accorde quant à elle, dans sa Constitution de 2009, un droit à l'auto-gouvernement à ses trente-six peuples indigènes, sans permettre la création d'un État séparé, appliqué pour la première fois en 2018 par le peuple Charagua Iyambae. Ces exemples démontrent que l'autodétermination n'est pas incompatible avec l'intégrité territoriale. Il faut en effet la concevoir comme un spectre allant de l'assimilation à la sécession, en passant par diverses formes

d'autonomie interne. Des réserves subsistent néanmoins. Les dispositions éthiopiennes ont été qualifiées de "suicidaires" par certains, craignant qu'elles n'incitent à la fragmentation du territoire. Il faut tout de même rendre compte que les réalités économiques sont tout autres, et qu'il est parfois préférable pour ces peuples de rester non indépendants et protégés par un État central. Enfin, la démocratie elle-même comporte ses limites, la tyrannie de la majorité risquant de noyer les revendications minoritaires. L'effectivité du droit à l'autodétermination ne peut donc reposer sur le seul bon vouloir des États.

B. La sécession remède, une solution bien plus doctrinale qu'acceptée par la société internationale

Face à un ordre international dominé par la souveraineté étatique, la doctrine, notamment Robert Kolb [11], a élaboré la théorie de la *sécession remède* pour protéger les peuples opprimés. Allen Buchanan, tout en refusant un droit unilatéral général, admet qu'une injustice grave (violations des droits de l'Homme, annexion illégitime, violation d'accords d'autonomie) peut la justifier. Théodore Christakis la définit comme un *ultimum remedium* : elle n'est envisageable que lorsqu'un peuple opprimé se trouve dans l'impossibilité d'exercer son autodétermination interne. Son fondement textuel repose sur l'article 7 de la résolution 2625, qui conditionne implicitement le respect de l'intégrité territoriale au respect par l'État des droits fondamentaux. Antonio Cassese précise : "*There must be gross breaches of fundamental human rights, and, what is*

[11] KOLB, Robert. *Autodétermination et 'sécession-remède' en droit international public*. In: Global Community Yearbook, 2013

more, the exclusion of any likelihood for possible peaceful solution within the existing state structure" [12]. Un simple déficit de représentation ne suffit pas. La théorie reste doctrinale : si l'*opinio juris* existe, la pratique internationale ne l'applique pas explicitement, faute de reconnaissance coutumière formelle.

Cette pratique existe pourtant. L'éclatement de l'URSS et de l'ex-Yougoslavie en sont les premières illustrations. La Commission Badinter refuse la qualification de sécession, préférant parler de "désintégration", bien que Hannum y voit des "tentatives classiques de sécession", le droit évitant ainsi de se prononcer sur leur légalité. Le Bangladesh offre un exemple plus direct. Face à un déficit total de représentation et des exactions qualifiables de génocide, l'indépendance de 1971 fut accueillie par un silence international plutôt que condamnée. Le cas kurde illustre une voie alternative. De fait, la résolution 688 (1991) du CSNU et l'opération *Provide Comfort* instaurent une zone d'autonomie, non une sécession, mais un soutien international à l'autodétermination externe. Le cas kosovar demeure le plus emblématique. Dans son avis de 2010, la CIJ refuse de qualifier la déclaration d'indépendance d'illégale, affirmant que le principe d'intégrité territoriale est "limité à la sphère des relations interétatiques". Traitant le Kosovo comme un cas *sui generis*, la communauté internationale évite tout

précédent général. Le Professeur Guilhaudis y voit une décision éminemment politique : sans dire que la sécession est légale, la Cour s'abstient de la condamner, esquissant prudemment sa reconnaissance. On peut voir en cela un pas vers la reconnaissance, malgré beaucoup de désaccords et de refus de la part des États.

Les silences des instances internationales et des États ne permettent pas d'imaginer un futur proche où tous les peuples, littéralement, pourront revendiquer un droit à l'autodétermination. Ce n'est pas parce qu'il n'est pas applicable généralement dans son essence. Il suffit de le comprendre plus globalement et l'associer à un "spectre" d'autonomie possible. Ce spectre d'autonomie comprendrait alors un droit à l'autodétermination externe jusqu'à une mise en œuvre interne et cela suivant les situations et volonté des peuples. C'est surtout la volonté des États qui peut se présenter comme barrière à un plein accomplissement de ce droit. L'étude menée met en exergue une complexité sous-estimée de ce droit, tant dans sa théorisation que dans son application concrète.

Au vu des conflits, notamment ethniques, que connaît la société internationale, le droit international devra un jour ou l'autre pouvoir répondre à ces situations, pour pouvoir poursuivre un des buts premiers de la Charte : le maintien de la paix.

[12] En français : "Il doit y avoir une augmentation des violations des droits fondamentaux de la personne et, qui plus est, l'exclusion de toute possibilité de solution pacifique au sein de la structure étatique existante". A.CASSESE, "Self determination of peoples - A legal reappraisal", Cambridge/New York/Melbourne, Cambridge University Press, 1995, 375p.

LA QUESTION DE LA LICÉITÉ DU DÉCLENCHEMENT DE LA GUERRE DES 12 JOURS ENTRE ISRAËL ET L'IRAN

LAUREN
TIRAULT

JEANNE
PHILIPPON

« Cette attaque constituera un précédent pour tous les futurs gouvernements d'Israël. » Ces mots, prononcés par le Premier ministre Menahem Begin au lendemain de l'opération Opéra de 1981 — par laquelle Israël avait détruit le réacteur nucléaire irakien d'Osirak —, résonnent avec une acuité saisissante depuis la nuit du 12 au 13 juin 2025 [1]. Cette nuit-là, 200 avions israéliens ont ciblé des sites militaires iraniens dans le cadre de l'opération « Rising Lion », faisant 78 victimes et marquant le début de la guerre des 12 jours opposant directement Israël à l'Iran [2]. Benyamin Netanyahu a justifié cette offensive par la « menace existentielle » que représenterait le programme nucléaire iranien, tandis que Téhéran y voyait « une déclaration de guerre ».

L'Iran est signataire du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) depuis 1970 en qualité d'État non doté, ce qui lui interdit d'acquérir ou de développer l'arme nucléaire à des fins

militaires [3]. Malgré plusieurs résolutions du Conseil de sécurité adoptées sur le fondement du chapitre VII de la Charte [4], l'Iran a suspendu en 2021 ses obligations au titre du protocole additionnel, compromettant les capacités de vérification de l'AIEA [5]. C'est dans ce contexte que, le 12 juin 2025, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA l'a déclaré non-conforme à ses engagements de non-prolifération, conduisant Israël à déclencher ses frappes dès le lendemain. Le droit international dispose pourtant d'un cadre normatif en apparence clair. L'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies pose l'interdiction du recours à la force comme norme impérative de l'ordre juridique international [6], confirmée par la jurisprudence constante de la Cour internationale de Justice [7]. L'article 51 y ménage l'une des deux exceptions strictes à cette interdiction : le droit à la légitime défense, conditionné à l'existence d'une agression armée effective. L'autre exception — l'autorisation du Conseil de sécurité

[1] D. JULLIEN et L. VALLÉE, « Comprendre les douze jours d'affrontements entre Israël et l'Iran en dix temps forts », *Le Monde*, 25 juin 2025.

[2] P. BOU NADER, « La « doctrine Begin » est-elle encore d'actualité ? », *Annuaire français des relations internationales (AFRI)*, vol. XIX, 2018.

[3] Charte des Nations Unies, San Francisco, 26 juin 1945, art. 2 §4.

[4] CIJ, arrêt du 27 juin 1986, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Rec. 1986, p. 14, § 195.

[5] Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), signé le 1er juillet 1968, entré en vigueur le 5 mars 1970, art. I et III.

[6] Conseil de l'Union européenne, Déclaration du Haut Représentant au nom de l'UE sur le JCPOA, 25 février 2021.

[7] CSNU, résolution 1737 (2006), Non-prolifération — Iran, 23 décembre 2006 ; résolution 1929 (2010), Non-prolifération — Iran, 9 juin 2010.

I/ L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU PROGRAMME NUCLÉAIRE IRANIEN ET L'IMPOSSIBILITÉ D'UN RECOURS UNILATÉRAL À LA FORCE

Le TNP, dont l'Iran est partie depuis 1970, lui impose une obligation stricte de non-acquisition de l'arme nucléaire et de coopération avec l'AIEA au titre des accords de garanties généralisées. Ces accords imposent à l'État une triple obligation : déclaration exhaustive de ses activités nucléaires, acceptation des inspections de l'AIEA et mise en place de garanties matérielles de transparence. La révélation en 2002 de sites clandestins d'enrichissement non déclarés à Natanz et Arak a conduit l'AIEA à constater que l'Iran avait manqué à ses obligations déclaratives. La suspension du protocole additionnel en 2021 a achevé de compromettre le régime de vérification, exposant l'Iran à une responsabilité internationale avérée au titre du TNP. Ces manquements répétés au TNP soulèvent la question de leur qualification au regard du droit international de la sécurité collective. L'article 39 de la Charte des Nations Unies confère au Conseil de sécurité le pouvoir de constater l'existence d'une menace contre la paix. Or le Conseil a précisément exercé cette compétence à l'égard de l'Iran : les résolutions 1737 (2006) et 1929 (2010) s'inscrivent dans le cadre du chapitre VII, impliquant une qualification implicite de menace contre la paix et la sécurité internationale. Cette qualification est juridiquement significative : elle atteste que la communauté internationale a reconnu le danger que représente ce programme, tout en choisissant d'y répondre exclusivement par des mesures non coercitives au sens militaire. Toutefois, le constat d'une menace contre la paix n'emporte donc pas, par lui-même,

une autorisation du recours unilatéral et discrétionnaire à la force armée, il en confie au contraire la gestion au Conseil de sécurité.

Pour autant, le droit international est sans ambiguïté sur les conséquences qui peuvent en être tirées. Le principe *pacta sunt servanda*, codifié à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, oblige certes l'Iran à exécuter de bonne foi ses engagements. La violation d'un traité engage la responsabilité internationale de l'État contrevenant : elle relève du régime de la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, registre juridique distinct de celui du recours à la force armée. Ces deux régimes ne sauraient être confondus : constater un manquement conventionnel n'ouvre pas un droit à la coercition militaire unilatérale. Le Conseil de sécurité est le seul organe compétent pour autoriser l'emploi de la force en cas de menace contre la paix, conformément au chapitre VII de la Charte. Or aucune des résolutions adoptées contre l'Iran — résolutions 1737, 1929 et suivantes [8] — n'a jamais autorisé le recours à la force armée. Seules des sanctions économiques et diplomatiques ont été décidées, conformément à l'article 41 de la Charte.

Israël ne peut donc fonder ses frappes sur l'inexécution du TNP. L'acquisition ou la possession présumée de l'arme nucléaire constitue une menace contre la paix au sens de l'article 39 de la Charte, mais non un « recours à la force armée » au sens de l'article 2 §4. Cette distinction est décisive : l'article 51, qui fonde le droit à la légitime défense, constitue une exception à l'article 2 §4, non au constat d'une menace contre la paix. Aucune disposition du TNP ni de la Charte

[8] Charte des Nations Unies, précitée, art. 51.

n'autorise un État à recourir unilatéralement à la force. Comme le rappelle Olivier Corten, « le système mis en place par la Charte exclut le recours unilatéral à la force pour faire respecter le droit international, y compris les obligations découlant de traités de désarmement » [9].

II/ L'IMPOSSIBILITÉ DE JUSTIFIER LES FRAPPES PAR LA LÉGITIME DÉFENSE : ENTRE RIGUEUR DU DROIT POSITIF ET PARADOXE NUCLÉAIRE

L'article 51 de la Charte conditionne le droit à la légitime défense à l'existence d'une agression armée effective [10]. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice en a précisé le régime. La résolution 3314 (XXIX) définit l'agression comme « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État » [11]. La riposte doit en outre satisfaire à une double exigence de nécessité et de proportionnalité, que la Cour a qualifiée de règle de droit international coutumier [12]. Dans l'affaire des Plates-formes pétrolières, la Cour a précisé que la légitime défense ne peut justifier que des mesures strictement nécessaires à la neutralisation de la menace, excluant toute frappe sur des objectifs sans lien direct avec l'agression invoquée [13]. Aucune de ces conditions n'était réunie en l'espèce : l'Iran n'avait

procédé à aucune agression armée effective contre Israël, et la possession présumée d'un programme nucléaire militaire ne saurait en tenir lieu.

Face à ce constat, l'État hébreu et ses soutiens ont mobilisé les constructions doctrinales de la légitime défense anticipée, préemptive et préventive. La professeure Ashley Deeks, dans l'Oxford Handbook on the Use of Force in International Law, distingue ces trois sous-catégories [14]. La défense anticipée, fondée sur les critères de Webster issus de l'affaire Caroline (1837), autorise une riposte lorsque la nécessité est « instantanée, ne laissant aucun choix de moyens ni aucun moment de délibération » [15]. La défense préemptive étend cet horizon temporel à des actions concrètes qui évolueront « certainement » en attaque. La défense préventive, enfin, entend permettre le recours à la force contre une menace simplement possible, sans qu'aucune imminence ne soit établie.

Ces constructions doctrinales ne bénéficient d'aucune consécration en droit positif international. Le CEREM relève que si la défense anticipée ne heurte « aucun obstacle d'ordre logique », il demeure « difficile de prouver dans les situations concrètes que l'agression était certaine et inévitable » [16]. Sierpinski souligne quant à lui le caractère « ambigu

[9] CIJ, arrêt du 27 juin 1986, Nicaragua c. États-Unis, précité, § 194.

[10] CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec. 1996, p. 226, § 41.

[11] CIJ, arrêt du 6 novembre 2003, Plate-formes pétrolières (Iran c. États-Unis d'Amérique), Rec. 2003, p. 161, § 76.

[12] AGNU, résolution 3314 (XXIX), Définition de l'agression, 14 décembre 1974, art. 1.

[13] A. DEEKS, « Taming the Doctrine of Preemption », in M. WELLER (dir.), The Oxford Handbook on the Use of Force in International Law, Oxford University Press, 2015, p. 648.

[14] Webster, Daniel, « Letter to Henry Stephen Fox », in K. E. SHEWMAKER (éd.), The Papers of Daniel Webster : Diplomatic Papers, vol. 1 (1841-1843), Dartmouth College Press, 1983.

[15] O. GINIES, La notion de guerre préventive, Centre d'Études et de Recherche de l'École Militaire (CEREM), Paris, 2007, p. 9.

[16] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces de l'ONU, 2004, §§ 188-192.

» de la légitime défense en droit international, précisément parce que le droit positif n'a pas tranché ces questions [17]. Le Groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU a explicitement rejeté toute réinterprétation de l'article 51 pour y inclure un droit général de légitime défense anticipative ou préventive [18]. La résolution 2625 (XXV) réaffirme en ce sens la portée coutumière du principe de règlement pacifique des différends [19]. La guerre d'Irak de 2003, conduite sur le même fondement d'une détention d'armes de destruction massive présumée, avait suscité un rejet quasi unanime de la communauté internationale — ce qui suffit à établir l'absence d'*opinio juris* en faveur de ces formes alternatives de légitime défense, donc une pratique qui pourrait faire naître une coutume.

C'est pourtant ici que le droit se heurte à un paradoxe structurel : la logique réactive sur laquelle repose l'article 51 de la Charte — riposter après avoir subi une agression armée effective — est intrinsèquement inadaptée à l'arme nucléaire. Un État frappé par une arme nucléaire n'est, par définition, plus en mesure d'exercer son droit à la légitime défense : attendre l'agression pour riposter reviendrait à accepter sa propre destruction. Cette aporie est reconnue par la Cour internationale de Justice elle-même dans son avis consultatif de 1996,

où elle a reconnu que « le pouvoir destructeur des armes nucléaires ne peut être endigué ni dans l'espace ni dans le temps » [20] et que leur emploi paraît difficilement conciliable avec les exigences du droit humanitaire, notamment l'exigence de respect de ces principes cardinaux tels que le principe de proportionnalité, de précaution et de distinction entre civils et combattants. Elle a toutefois réservé l'hypothèse « d'une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause » [21], sans trancher la question de la licéité du recours à la force préventive. Comme l'exprimait McDougall, « il serait absurde de soutenir qu'un État doit attendre sans réagir l'attaque de l'adversaire quand il est tout à fait conscient qu'elle va se vérifier au moyen d'armes destructrices et mortelles » [22]. L'arme nucléaire, par son pouvoir d'anéantissement instantané, prive de toute substance la logique réactive sur laquelle repose l'article 51 : un État frappé par une arme nucléaire n'est plus en mesure d'exercer son droit à la légitime défense.

La doctrine tente de répondre à cette aporie. Weise propose d'admettre un recours à la force préventive lorsque deux conditions sont cumulativement réunies : l'activité nucléaire de l'État menaçant doit violer le droit international, et cet État

[17] B. SIERPINSKI, « La légitime défense en droit international : un concept ambigu ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 19-1, 2006, p. 79.

[18] CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996, précité, § 35.

[19] *Ibid.*, § 105.

[20] M. McDOUGALL, « The Soviet-Cuban Quarantine and Self-Defense », *American Journal of International Law*, vol. 57, 1963, pp. 600-601.

[21] R. A. WEISE, « How Nuclear Weapons Change the Doctrine of Self-Defense », *NYU Journal of International Law & Politics*, vol. 45, 2013, p. 1337.

[16] Rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces de l'ONU, 2004, §§ 188-192.

doit avoir spécifiquement menacé l'État demandeur [23]. Ces critères, appliqués au cas iranien, semblent en apparence remplis. Mais le Groupe de personnalités de haut niveau de l'ONU y oppose une objection décisive : « autoriser une action préventive unilatérale de ce type, c'est les autoriser toutes » [24], ouvrant une brèche dans le régime de l'article 51 dont les effets systémiques seraient incontrôlables. La légitimation de la défense préventive reviendrait à permettre à tout État de se faire juge de la menace que représente un autre, consacrant la loi du plus fort au détriment de la sécurité collective.

En définitive, les frappes israéliennes du 13 juin 2025 constituent un fait internationalement illicite : elles violent l'article 2§4 de la Charte, ne satisfont à aucune des conditions de la légitime défense classique, et s'appuient sur des constructions doctrinales dépourvues de fondement en droit positif. L'Iran a d'ailleurs saisi le Conseil de sécurité en invoquant la responsabilité internationale d'Israël sur le fondement du Projet d'articles de la CDI [25], et le principe de réparation intégrale consacré depuis l'affaire de l'usine de Chorzów [26]. Cette responsabilité est engagée, quand bien même le comportement reproché à l'Iran — la violation du TNP — était lui-même un fait internationalement illicite engageant la responsabilité internationale de l'Iran [27].

La guerre des 12 jours ne révèle pas

l'absence de droit applicable : elle révèle une contradiction structurelle que le droit international n'a pas encore résolue. Refuser la défense préventive préserve la cohérence du système de sécurité collective mais expose les petits États à une menace nucléaire sans réponse licite. L'admettre fragilise l'interdiction du recours à la force comme socle de l'ordre international. C'est précisément pourquoi la question d'une adaptation du cadre juridique à la spécificité de la menace nucléaire demeure l'une des plus urgentes — et des moins traitées — de l'agenda du droit international contemporain.

[23] AGNU, résolution 2625 (XXV), Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, 24 octobre 1970.

[24] O. CORTEN, *Le droit contre la guerre. L'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Pedone, 2e éd., Paris, 2014, pp. 480-510.

[25] Iran, Lettre datée du 30 juin 2025, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, doc. S/2025/436, 30 juin 2025.

[26] Commission du droit international (CDI), *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, 2001, art. 1 et 31.

[27] CPJI, arrêt du 13 septembre 1928, *Usine de Chorzów (fond)*, Rec. CPJI, série A, n° 17, § 4, p. 47.

L'AUTODÉTERMINATION DES KURDES À L'ÉPREUVE DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE LA SYRIE : CAS DU ROJAVA



ALI MERCAN

Les États occupent, dans l'ordre juridique international, une place centrale en tant que sujets principaux titulaires de droits et d'obligations. Cette centralité soulève une difficulté particulière lorsque des populations sont administrées par des autorités effectives dépourvues de personnalité juridique internationale. L'État désigne classiquement une entité réunissant « une population permanente », « un territoire déterminé », « un gouvernement » et « la capacité d'entrer en relations avec les autres États » [1]. Cette place centrale s'explique par le fait que les États demeurent les principaux acteurs de l'ordre juridique international, le sujet de droit international étant l'entité apte à être titulaire de droits et d'obligations internationales et à faire valoir ses droits sur la scène internationale [2]. Dans ce cadre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes s'entend, selon la résolution 1514 (XV), comme le droit pour tout peuple de « déterminer librement [son] statut politique » et de « poursuivre librement [son] développement économique, social

et culturel » [3]. Cette formule pose un cadre juridique général selon lequel le droit international public reconnaît l'existence d'un droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

La souveraineté des États et la protection de leur intégrité territoriale structurent la stabilité internationale conditionnant le droit à l'autodétermination à son respect. L'ensemble produit une tension normative particulièrement visible lorsque l'affirmation politique d'un peuple se déploie à l'intérieur d'un État existant, ne découlant pas de la liste des peuples à décoloniser.

Le sujet d'exposé « Rojava : l'autodétermination des Kurdes à l'épreuve de l'intégrité territoriale de la Syrie » étudie le « Rojava » qui renvoie au plan factuel à l'expérience d'auto-administration mise en place dans le nord et l'est de la Syrie à partir de 2012, autour de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie (dite AANES) qui a pris officiellement ce nom en 2018 et jusqu'à début 2026 [4].

[1] Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États, 26 décembre 1933, art. 1 : « L'État, en tant que personne de droit international, doit réunir les conditions suivantes : a) une population permanente ; b) un territoire déterminé ; c) un gouvernement ; d) la capacité d'entrer en relations avec les autres États. »

[2] CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, Recueil 1949, p. 178 : « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou à l'étendue de leurs droits ».

[3] AGNU, résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960, § 2 : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. »

[4] Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie, Contrat social de l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie, 2018, Préambule : « Par notre libre volonté, nous déclarons ce contrat afin de réaliser la justice, la liberté et la démocratie (...) et de garantir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. »

Le droit à l'intégrité territoriale désigne la protection de l'unité du territoire d'un État, et l'interdiction pour les autres États de porter atteinte à cette unité. L'« épreuve » du Rojava confronte les principes généraux à la réalité du droit international. Elle oppose une organisation politique effective à un ordre international centré sur l'État. Dans le nord-est syrien, les forces kurdes ont établi des institutions politiques, administratives et de sécurité, créant une effectivité territoriale pendant plusieurs années, sans reconnaissance étatique internationale. La Syrie reste titulaire du titre territorial et sujet de droit international. L'étude examine comment le droit international qualifie une autonomie de fait et ce qu'il en est lorsque l'effectivité territoriale diminue : l'espace kurde s'est réduit, l'autorité syrienne est revenue dans plusieurs zones, et seule une partie du nord-est est autonome en mars 2026. Enfin, la personnalité juridique internationale non donnée au Rojava soulève la question de la reconnaissance juridique nécessaire pour que les entités de facto puissent revendiquer leurs droits et accéder de manière autonome à la scène juridique internationale. Le dilemme du droit international public apparaît alors clairement. Le principe d'autodétermination affirmé par l'Assemblée générale ouvre une possibilité d'expression politique collective. La protection de l'intégrité territoriale limite les issues externes et protège la continuité de l'État, mais n'empêche pas les cas d'autodéterminations internes.

Le droit international public peut-il assurer l'avenir de l'autonomie politique kurde exercée de facto sur une partie du territoire syrien par une attribution de personnalité juridique internationale en tant qu'État de facto alors même que

l'État syrien conserve son titre territorial, et que l'effectivité territoriale de cette autonomie tend à diminuer ? Dans ce que cela révélerait, le droit international public dispose-t-il d'instruments juridiques permettant de concilier l'autodétermination des Kurdes du Rojava avec l'intégrité territoriale de la Syrie ? L'étude conduira à examiner d'abord le test d'effectivité du Rojava au regard du droit à l'autodétermination avant la reprise du pouvoir central au nom de l'intégrité territoriale syrienne (I). Elle conduira ensuite à apprécier les effets de la perte d'effectivité en 2026 et la possibilité d'une personnalité juridique internationale pour une entité de facto afin de permettre la revendication de droits et un accès autonome à la scène juridique internationale sans remise en cause du titre territorial syrien (II).

I/ TEST D'EFFECTIVITÉ DU ROJAVA AVANT LA REPRISSE DU POUVOIR CENTRAL AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC AU NOM DE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE

L'analyse porte sur l'effectivité du Rojava avant la reprise par le pouvoir central à travers les critères d'existence étatique appliqués à l'organisation kurde du nord-est syrien et sur le lien avec le droit à l'autodétermination (A) puis sur les limites que l'intégrité territoriale de la Syrie oppose à cette effectivité et leurs effets sur la reconnaissance internationale de l'AANES (B).

A. Effectivité du Rojava avant une reprise du pouvoir central comme signe d'un vide juridique du droit international public

Avant la reprise en début 2026 de la grande majorité de l'AANES par les autorités centrales du pouvoir Al-Sharaa, l'effectivité du Rojava se mesurait à partir

des critères de la Convention de Montevideo sur les droits et devoirs des États de 1933 dans son article 1 [5]. Le premier critère est celui d'une population permanente : il suppose l'existence d'un groupement humain stable rattaché au territoire administré. Les Kurdes du Rojava constituent un ensemble durable, disposant d'une identité collective et d'une administration civile continue. Malgré les déplacements liés aux conflits [6] la population kurde est restée majoritaire dans la région. Le second critère évoque le fait d'un territoire défini : l'AANES était un espace sur lequel l'autorité kurde administrait les cantons notamment de Jazira, Raqqa, Deir ez-Zor, et des grandes villes comme Qamishlo, considérée comme capitale kurde régionale. Le gouvernement est constitué autour de la personne de Mazloum Abdi, et sa légitimité tient d'un « Contrat social [7] » régissant les pouvoirs exécutifs, juridiques, militaires (les Forces Démocratiques Syriennes) avec une tentative de démocratie. À ces trois critères on ajoute la reconnaissance par les autres États pour former l'effectivité : l'AANES y montre des tentatives particulièrement importantes : Mazloum Abdi rencontre régulièrement des puissances régionales comme la Turquie, Barzani (le représentant du Kurdistan d'Irak), et participe à des mécanismes de sécurité régionale avec l'Europe face au danger du terrorisme.

C'est par exemple le Rojava qui a lutté contre les djihadistes et sauvé les Yézidis d'un génocide depuis 2014 [8]. Malgré ces efforts, l'entité de fait ne bénéficie

d'aucune reconnaissance explicite et demeure, en conséquence, privée d'accès autonome à la personnalité juridique internationale. Cette entité fonctionnait donc plusieurs années comme seule autorité administrante mais sans reconnaissance, ce qui ne lui avait jamais donné de personnalité juridique internationale pour pouvoir revendiquer ses droits.

L'avocate maître Zerrin BATARAY, d'origine kurde, conseillère régionale, coprésidente de l'association kurde féministe « Rien K'elles » a confié pour cette étude qu'un État peut « exister sans être reconnu, mais sans reconnaissance son existence reste purement théorique sur la scène internationale, sans effet juridique réel ». Elle a d'ailleurs souligné qu'une des solutions possibles était de « leur [aux entités de facto] accorder une personnalité juridique spécifique qui leur permettrait d'accéder au droit international (...) de protéger leur population sans être condamnés à l'invisibilité du non-État ». Cette analyse s'inscrit dans une continuité doctrinale analysée par Thomas D. Grant sur les entités de facto. L'auteur écrit que la Convention de Montevideo fournit un test d'effectivité utile mais insuffisant : elle ne dit rien des conditions permettant à une entité de devenir un État [9]. Grant met en lumière la situation d'entités disposant d'une effectivité politique sans pleine reconnaissance internationale ; le cas du Rojava peut être analysé dans ce même cadre. Cette effectivité institutionnelle des Kurdes du Rojava permettait

[5] Supra, note 1.

[6] Au cours de l'histoire, plusieurs épisodes de « ceintures arabes » ont émergé, des populations arabes ont été placées au Rojava pour casser la majorité kurde de la région, mais ça n'a pas abouti.

[7] Contrat Social de la Fédération Démocratique de la Syrie du Nord, 2014, révisée en 2016.

[8] Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Ils sont venus pour détruire : les crimes de l'État islamique contre les Yézidis », document A/HRC/32/CRP.2, 15 juin 2016, p. 30-31, § 163.

[9] T. D. Grant, *The Recognition of States. Law and Practice in Debate and Evolution*, Praeger, 1999, p. 146.

d'objectiver une autonomie politique de fait, sans pour autant lui conférer une personnalité juridique internationale. L'analyse doit donc être complétée par l'étude de l'intégrité territoriale syrienne, principe au nom duquel le droit international borne cette effectivité et explique la non-reconnaissance de l'AANES.

B. Intégrité territoriale de la Syrie et limites juridiques opposées à l'effectivité kurde du Rojava

Le droit international public applique le principe de l'*uti possidetis juris*, un adage qui fait loi et conditionnant la sécession – la création d'État par séparation avec un autre – n'est à considérer que pour les territoires colonisés ; qu'autrement, les régions autonomes ne peuvent justifier du droit à l'autodétermination externe pour écarter le principe de droit à l'intégrité territoriale du pays central. L'article deux paragraphe un de la Charte des Nations Unies consacre l'« égalité souveraine [10] » des États et dans son paragraphe quatre interdit le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État [11]. En Syrie ce cadre signifie que l'État conserve sa qualité de sujet de droit international malgré l'effritement de son contrôle territorial depuis 2011. La souveraineté n'est pas liée à l'exercice effectif de

l'autorité sur tout le territoire, mais à un titre reconnu. La présence de la Syrie à l'ONU en est la preuve : elle y est représentée comme l'autorité unique, capable de conclure des traités et d'intervenir internationalement, même si certaines zones échappent à son contrôle. Ses compétences externes, comme la capacité conventionnelle, la représentation diplomatique et la participation aux organisations interétatiques, restent au gouvernement syrien. Dans ce cadre, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'énoncé par la résolution 1514 [12] (XV), se déploie nécessairement à l'intérieur d'un ordre international dont les sujets restent les États. Le droit international n'admet pas que des autorités locales issues d'un conflit interne puissent se substituer à l'État central, tant que celui-ci subsiste en tant que sujet reconnu. La notion même d'État, en droit international repose sur cette priorité du titre sur l'effectivité, ce qui empêche de transposer à l'AANES les prérogatives attachées à la souveraineté externe. La résolution 2625 [13] (XXV) en tire une conséquence directe en rappelant que l'exercice de l'autodétermination ne peut être interprété comme autorisant une atteinte à l'intégrité territoriale d'un État déjà constitué. Malgré l'effectivité institutionnelle acquise par les Kurdes du Rojava avant 2026, le droit international maintient la Syrie comme seul sujet

[10] Charte des Nations Unies article 2 §1 : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. ».

[11] Charte des Nations Unies, art. 2, § 1 et § 4 : « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres » ; « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. ».

[12] AGNU, résolution 1514 (XV), 14 déc. 1960, §2 : « Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel. ».

[13] AGNU, résolution 2625 (XXV), 24 oct. 1970, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies, section « Égalité de droits des peuples et droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ».

titulaire du titre territorial et enferme l'autodétermination kurde dans un horizon interne. L'absence de reconnaissance internationale de l'AANES apparaît alors comme la conséquence directe de cette primauté de l'intégrité territoriale, ce qui explique la fragilité juridique de l'autonomie kurde dès que l'effectivité territoriale recule. L'effectivité kurde du Rojava a pu être constatée sur le terrain [14] sans pour autant se convertir en personnalité juridique internationale, l'intégrité territoriale syrienne maintenant le cadre étatique comme référence unique. La perte d'effectivité en 2026 conduit dès lors à interroger les conséquences juridiques de cette fragilité et la possibilité d'un statut pour une entité de facto permettant la revendication de droits et un accès autonome à la scène juridique internationale.

II/ PERTE D'EFFECTIVITÉ EN 2026 DU ROJAVA COMME CONSÉQUENCE RÉPÉTÉE DES INSUFFISANCES STRUCTURELLES DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Ce travail exposera les éléments ayant conduit à la perte d'effectivité du Rojava et sa situation actuelle, en la comparant à un cas similaire pour en dégager les points communs et démontrer une continuité due aux lacunes structurelles du DIP (A), avant d'apprécier les instruments du droit international public face à une entité de facto et les évolutions envisageables pour permettre la revendication de droits et un accès autonome à la scène juridique

internationale sans remettre en cause le titre territorial syrien (B).

A. Recul territorial du Rojava en 2026 dans la continuité des échecs d'entités de fait démocratiques non reconnues

En 2026, le recul du Rojava met en évidence une limite structurelle du droit international : l'effectivité d'une entité de fait ne suffit pas à assurer sa stabilisation en l'absence de reconnaissance internationale. La situation kurde s'inscrit dans la lignée des échecs d'entités démocratiques non reconnues, dont l'effectivité s'effondre avec le rapport de forces. Cette situation révèle que l'attribution des critères d'effectivité ne garantit pas, en elle-même, la viabilité juridique d'une entité en droit international. Le cas du Haut-Karabakh illustre concrètement cette limite : malgré une effectivité institutionnelle prolongée, l'absence de reconnaissance internationale a conduit à la disparition de l'entité à la suite d'un retournement du rapport de forces. Ce phénomène s'inscrit dans un contexte international marqué par un affaiblissement des mécanismes de garantie du droit où l'effectivité territoriale demeure dépendante des rapports de force. C'est notamment après les années 2020 [15] que les entités de facto comme le Haut-Karabakh et le Rojava qui perdent leur effectivité suivent un recul général du respect du droit international public. L'analyse théorique des entités de fait trouve un prolongement essentiel dans les travaux de Thomas D. Grant [16] consacrés aux « de facto states ». Il

[14] Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, Rapport, A/HRC/45/31, 14 août 2020, § 5.

[15] Après les années 2020 on peut citer l'invasion de l'Ukraine, la situation en Palestine et Israël, le Soudan, l'Afghanistan passée aux mains des Talibans, l'Iran et d'autres exemples encore pour montrer un recul de la vision d'acquis croissants du droit sur la scène internationale.

[16] T. D. Grant, *The Recognition of States. Law and Practice in Debate and Evolution*, Praeger, 1999, chapitre 5 « De facto states », page 146.

montre que la Convention de Montevideo fournit un test d'effectivité utile mais insuffisant : elle décrit ce qu'est un État dans son organisation interne mais ne dit rien des conditions permettant à cette organisation de devenir un sujet du droit international (sans forcément passer par la sécession ou l'autodétermination externe). Ce constat dépasse la simple démonstration de pertes d'effectivité et y place une accumulation d'exemples qui confirment les échecs du droit international public dans un contexte d'absence de personnalité juridique aux entités de fait. L'absence d'avis clairs de la CIJ ou d'autres instances onusiennes sur la perte d'effectivité du Haut Karabakh après 2024 suit la même logique que pour le Rojava aujourd'hui. Avant 2024, le Conseil de sécurité a rappelé la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan dans les résolutions 822, 853, 874 et 884 de 1993, exigeant le retrait des forces des districts occupés. L'Assemblée générale a réaffirmé cette position dans la résolution 62/243 de 2008, rappelant le respect de la souveraineté azerbaïdjanaise et invitant les États à ne pas reconnaître l'occupation comme licite. Cette continuité normative explique l'impuissance juridique lors de la perte d'effectivité du Haut-Karabakh et celle qui pèse sur le Rojava, où le recul de l'effectivité territoriale kurde ne permet pas d'accès autonome au droit international, au nom de l'intégrité territoriale syrienne. Le droit international constate donc l'existence d'entités de fait sans leur offrir de cadre juridique propre pour défendre leurs droits, ce qui a conduit à l'échec de l'autodétermination interne kurde au sein de la Syrie. Il convient donc d'examiner les perspectives d'élargissement des sujets

du DIP afin que les entités de facto puissent défendre leurs droits et leur viabilité.

B. Une ouverture progressive mais encore prudente du droit international à l'inclusion de nouveaux sujets comme les entités de facto

Lorsque des populations se trouvent administrées par une entité effective dépourvue de capacité juridique internationale, elles demeurent privées d'un accès direct aux mécanismes juridiques internationaux et au principe d'égalité d'accès à la justice. Comme le rappelle l'avocate Zerrin Bataray recontactée après la reprise du Rojava en 2026, le droit international affirme des principes universels tout en dépendant pour leur application des États eux-mêmes, de sorte que « les États restent juges de leurs propres causes », ce qui remet en cause la partialité de ce que doit être le droit, même dans des situations internationales. Cette difficulté a conduit une partie de la doctrine à s'interroger sur l'évolution possible de la notion de sujet du droit international. L'histoire du droit international montre en effet que cette notion n'a jamais été figée. Si les États en demeurent les acteurs principaux, le cercle des sujets s'est progressivement élargi sous l'effet de la pratique internationale. La personnalité juridique internationale des organisations internationales a ainsi été reconnue par la CIJ dans son avis consultatif Réparation des dommages subis au service des Nations Unies de 1949^[17]. De même, l'individu s'est vu reconnaître une place croissante dans l'ordre juridique international, notamment sur les Droits de l'Homme et la responsabilité pénale

[17] CIJ, Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif du 11 avril 1949, Recueil CIJ 1949, p. 174.

où on reconnaît que les crimes contre le droit international sont commis par des hommes et non par des entités abstraites [États]. On attribue le départ de cette ouverture au Tribunal militaire international de Nuremberg [18]. Ces évolutions montrent que le droit international peut adapter la notion de sujet juridique aux besoins pratiques, notamment pour les entités de fait.

[18] Jugement du 1er octobre 1946, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg, vol. I, Nuremberg, 1947.



Pour recevoir nos prochains numéros,
rejoignez-nous sur les réseaux sociaux de l'AMI

